

Loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSJU 817.0)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article premier La présente loi définit les modalités d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.</p>	<p>Article premier La présente loi définit les modalités d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>Art. 2 ¹ Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.</p> <p>² Dans les dispositions qui suivent, le termes "denrées alimentaires" englobent à la fois les denrées alimentaires, l'eau potable et les objets usuels.⁹⁾</p>	<p>Art. 2 ¹Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p>² Dans les dispositions qui suivent, le terme "denrées alimentaires" englobe à la fois les denrées alimentaires et les objets usuels au sens de la législation fédérale.</p>	<p>Les notions de "denrées alimentaires" et d'"objets usuels" sont essentielles en droit des denrées alimentaires. Elles servent de base pour déterminer le champ d'application de la législation sur les denrées alimentaires.</p> <p>L'alinéa 2 permet d'avoir une définition plus large renvoyant à la loi fédérale. Actuellement en consultation pour une adaptation au droit européen, cette dernière est susceptible d'être modifiée.</p>
<p>SECTION 2 : Compétences et organisation du contrôle des denrées alimentaires</p>	<p>SECTION 2 : Compétences et organisation</p>	
	<p>Art. 3 ¹Le Gouvernement nomme le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Parlement, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.</p>	<p><i>Alinéa 2</i> : un rappel du principe de délégation de compétence figurant dans la Constitution cantonale. La compétence du Parlement est réservée, le Gouvernement étant compétent pour conclure des conventions de droit public portant sur des matières</p>

	<p>³ Il peut confier à d'autres cantons certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires. Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches en faveur d'autres cantons.</p>	<p>d'ordre mineur.</p> <p>Cet alinéa vise principalement à conclure des conventions harmonisant la pratique au niveau intercantonal. A l'instar de certains cantons qui se sont regroupés pour disposer des moyens suffisants à l'exécution de la législation - c'est le cas des cantons de la Suisse primitive (UR, SW, OW et NW) et des cantons de Schaffhouse, Glaris et des deux Appenzell -, le Gouvernement doit pouvoir confier à d'autres cantons certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et vice-versa. Actuellement, cette délégation des tâches est déjà appliquée au travers de la collaboration avec les Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: SCAV) romands (par exemple pour les campagnes annuelles de contrôles des denrées alimentaires ou l'utilisation d'un système informatique commun de gestion des données) etrégée sous forme d'un "accord intercantonal de collaboration dans les domaines de compétences des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux" signé en 2010.</p> <p><i>Alinéa 3</i> : il est important de préciser que le Gouvernement est compétent pour déléguer certaines tâches liées à l'exécution de la loi à d'autres cantons. Cet alinéa vise essentiellement à pouvoir conclure un contrat de prestation avec un autre canton dans un domaine particulier.</p>
	<p>Art. 4 Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (dénommé ci-après : "le Département") veille à l'exécution de la législation fédérale et cantonale.</p>	<p>Le DSA est le Département auquel est rattaché le SCAV. Adaptation à la nouvelle organisation.</p>
	<p>Art. 5 Le contrôle des denrées alimentaires incombe au Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il est effectué sous la direction du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal.</p>	<p>Adaptation des compétences suite à la création du SCAV le 1^{er} septembre 2011. La formulation reprend les attributions décrites à l'article 28a du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration</p>

	<p>² Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires analyse les échantillons prélevés ou soumis sous la responsabilité du chimiste cantonal, qui peut confier l'exécution de ces analyses à d'autres laboratoires agréés.</p>	<p>cantonale (DOGA; RSJU 172.111).</p> <p><i>Alinéa 2 (ancien art. 6, al. 5):</i> autrefois, le Laboratoire cantonal était le terme utilisé généralement en Suisse pour décrire le service chargé du contrôle des denrées alimentaires, domaine d'activité du chimiste cantonal. Dorénavant, ce domaine d'activité relève du SCAV, dont le laboratoire d'analyse est devenu une section. La responsabilité des analyses incombe toujours au chimiste cantonal, qui peut confier ces analyses à d'autres laboratoires agréés et spécialisés dans l'une ou l'autre méthode d'analyse, comme c'est déjà le cas et comme le permet la législation fédérale.</p>
--	--	---

<p>Art. 3¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, le chimiste cantonal exerce et coordonne le contrôle des denrées alimentaires sur le territoire du Canton.</p> <p>² Les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires lui sont subordonnés et le secondent dans sa tâche.⁹⁾</p> <p>³ ...¹⁰⁾</p>	<p>Art. 6¹ Le chimiste cantonal exécute et coordonne toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.</p> <p>² Il peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.</p> <p>³ Les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires sont subordonnés au chimiste cantonal et le secondent dans sa tâche.</p>	<p>Les attributions du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal sont justes évoquées à l'art. 28a, al. 2, DOGA: "il comprend le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal qui exercent de manière indépendante au sein du service les attributions que leur confère la législation") alors que celles du médecin cantonal et du pharmacien cantonal sont clairement décrites dans la section consacrée au Service de la santé publique(art. 21 et 22 DOGA).</p>
<p>Art. 4¹ Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle des conditions de détention des animaux; il surveille et coordonne l'inspection des animaux avant et après l'abattage, de même que la manipulation de la viande dans les locaux d'abattage et les locaux de découpage qui leur sont attenants.</p> <p>² Le vétérinaire cantonal surveille et coordonne l'activité des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.⁹⁾</p> <p>³ Il est également responsable du contrôle de la viande et des préparations de viande destinées à l'exportation ou au transit.</p>	<p>Art. 7¹ Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle des conditions de détention des animaux; il surveille et coordonne l'inspection des animaux avant et après l'abattage, de même que la manipulation de la viande dans les locaux d'abattage et les locaux de découpage qui leur sont attenants.</p> <p>² Le vétérinaire cantonal surveille et coordonne l'activité des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.</p> <p>³ Il est également responsable du contrôle de la viande et des préparations de viande destinées à l'exportation ou au transit.</p> <p>⁴ Le vétérinaire cantonal peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.</p>	<p>Voir remarques sous article 6, valable aussi pour le vétérinaire cantonal.</p>

<p>Art. 5¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal s'assistent mutuellement en cas de besoin, en particulier lors du contrôle de denrées alimentaires d'origine animale.</p> <p>² Ils coordonnent la prise d'échantillons.</p>	<p>Art. 8¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal s'assistent mutuellement en cas de besoin, en particulier lors du contrôle de denrées alimentaires d'origine animale.</p> <p>² Ils coordonnent la prise d'échantillons.</p>	<p>Pas de modification, hormis le numéro de l'article.</p>
<p>Art. 6¹ Le laboratoire des denrées alimentaires effectue les analyses et autres examens selon les indications du chimiste cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs des denrées alimentaires; il peut effectuer des analyses à la demande de tiers.⁹⁾</p> <p>² Le laboratoire des denrées alimentaires est placé sous la responsabilité du chimiste cantonal; l'alinéa 4 demeure réservé.</p> <p>³ ...¹⁰⁾</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut conclure des conventions avec d'autres cantons dans le but de confier certaines tâches à un autre laboratoire cantonal ou d'exploiter en commun un laboratoire intercantonal; le pouvoir d'approbation du Parlement demeure réservé.</p> <p>⁵ Le chimiste cantonal peut confier des analyses et examens spécifiques à un laboratoire externe agréé.</p>	<p>Art. 9¹ Le laboratoire d'analyse des denrées alimentaires est une section du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il analyse les échantillons prélevés ou soumis selon les indications du chimiste cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs des denrées alimentaires; il peut effectuer des analyses à la demande de tiers.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement peut conclure des conventions avec d'autres cantons dans le but de confier les analyses à un autre laboratoire spécialisé accrédité ou d'exploiter un laboratoire en commun.</p>	<p>Autrefois, le "Laboratoire cantonal" était le terme utilisé pour décrire le service chargé du contrôle des denrées alimentaires, domaine d'activité du chimiste cantonal. Aujourd'hui, la législation fédérale ne fait plus mention que de "laboratoire spécialisé accrédité", pour procéder aux analyses officielles des denrées alimentaires. Actuellement, le laboratoire cantonal effectue des analyses des denrées alimentaires (5-10%) mais aussi pour l'Office de l'environnement. Ainsi, comme dans tous les cantons qui ont réuni les affaires vétérinaires et les denrées alimentaires, le laboratoire cantonal jurassien est devenu <i>de facto</i> une section du SCAV, en tant que laboratoire d'analyses spécialisé. Le domaine d'activité du chimiste cantonal est représenté dans la section "hygiène et inspection" du SCAV, dans laquelle se retrouvent également des domaines de compétences du vétérinaire cantonal (par exemple le contrôle des viandes ou l'inspection de la production primaire). Par conséquent, il convient d'adapter la dénomination du laboratoire en relation avec l'organisation du SCAV et avec la législation sur les denrées alimentaires:</p> <p><i>Alinéa 1:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniformisation de la dénomination • "Laboratoire cantonal" uniquement dans le DOGA (art. 28a, al. 1, let. c) • Ici, il s'agit uniquement du volet "denrées alimentaires"

		<p><i>Ancien art. 6, al. 2</i> : abrogation. Le laboratoire est une section du SCAV, placé sous la responsabilité du chef de service tandis que la responsabilité des analyses en matière de denrées alimentaire incombe au chimiste cantonal (al. 1 et art. 5, al. 2). Cette disposition laisse également une marge de manœuvre en cas de gestion commune d'un laboratoire intercantonal, afin de respecter l'article 3.</p> <p><i>Ancien art. 6, al. 4</i> : il est désormais possible de déléguer l'intégralité des analyses relatives aux denrées alimentaires à un autre canton, alors que seules certaines tâches y relatives pouvaient auparavant l'être.</p> <p><i>Ancien al. 5</i> : abrogation car redite inutile puisque désormais à l'article 5, al. 2.</p>
<p>Art. 7¹ Le Gouvernement nomme un vétérinaire dirigeant responsable de l'organisation du contrôle des viandes et de l'inspection des abattoirs. Il nomme également des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels pour chaque commune dotée d'un abattoir public ou privé.</p> <p>² Les plans de construction et de transformation des grands abattoirs sont soumis à l'approbation fédérale, ceux des autres abattoirs à l'approbation du vétérinaire cantonal.</p> <p>³ L'autorisation d'exploiter un abattoir est délivrée par le département auquel est rattaché le vétérinaire cantonal.</p> <p>⁴ Sous réserve du droit fédéral, le département auquel est rattaché le vétérinaire cantonal arrête les conditions d'exploitation liées à l'autorisation.</p>		<p>L'ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage des animaux et le contrôle des viandes (RSJU 817.190) règle l'application du contrôle des viandes dans le Canton de manière précise.</p> <p>De plus, depuis la modification de la législation fédérale concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RO 2007 2711, ch. II de l'O du 16 mai 2007), la surveillance des établissements d'abattage ainsi que l'approbation des plans incombent au vétérinaire cantonal. Ainsi, l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RSJU 817.190), entrée en vigueur le 24 avril 2012, règle l'application de la législation fédérale en la matière.</p> <p>La teneur de l'ancien article 7 n'est donc pas reprise ici.</p>

<p>Art. 9¹ Le chimiste cantonal surveille le contrôle de l'eau potable qui incombe aux distributeurs d'eau, notamment aux communes et aux syndicats de communes.⁹⁾</p> <p>² Les attributions du service de la protection des eaux⁴⁾ demeurent réservées.</p>	<p>Art. 10¹ Le chimiste cantonal surveille le contrôle de l'eau potable qui incombe aux distributeurs d'eau, notamment aux communes et aux syndicats de communes.</p> <p>² Les attributions de l'Office de l'environnement demeurent réservées.</p>	<p><i>Alinéa 1</i> : pas de modification.</p> <p><i>Alinéa 2</i> : modification formelle.</p>
<p>Art. 10¹ Les communes ont l'obligation d'instituer un contrôle des champignons et de nommer un contrôleur qualifié; elles peuvent se regrouper à cet effet.</p> <p>² Les tâches du contrôleur des champignons sont définies par le droit fédéral.</p> <p>³ Le Canton participe aux frais de formation et de formation continue des contrôleurs officiels des champignons désignés par les communes; il peut participer également aux frais de contrôle.</p>	<p>Art. 11¹ Les communes peuvent instituer un contrôle des champignons et nommer un contrôleur qualifié; elles peuvent se regrouper à cet effet.</p> <p>² Le Canton participe aux frais de formation et de formation continue des contrôleurs officiels des champignons désignés par les communes; il peut participer également aux frais de contrôle.</p>	<p>La disposition fédérale obligeant les cantons à instituer un contrôle des champignons de cueillette a été abrogée en mai 2002. Ainsi, l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ainsi que l'ordonnance sur les champignons (RSJU 817.014) ont été adaptées en 2002. De même, l'ordonnance du DFI sur les qualifications des experts en champignons a été abrogée le 25 octobre 2011. Dorénavant, c'est l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons (VAPKO) qui définit les tâches et le domaine d'activités des experts en contrôle des champignons, et qui fixe les conditions cadres des examens.</p> <p>Pour des raisons de santé publique, le Gouvernement considère que des mesures de prévention sont nécessaires dans un canton où la cueillette des champignons est une activité bien établie et il estime que sa participation financière dans le domaine du contrôle des champignons de cueillettes privées est opportune et justifiée.</p> <p>Il convient donc d'adapter le droit cantonal tout en laissant la possibilité aux communes d'engager un contrôleur officiel sans en modifier les conditions financières.</p>
<p>Art. 11¹ Le chimiste cantonal est placé sous la surveillance du Département de la Santé.</p>		<p>Cet article a perdu toute utilité. En effet et selon l'article 28a, al. 2, DOGA, le SCAV comprend le chimiste</p>

<p>² Le vétérinaire cantonal est placé sous la surveillance du département auquel est rattaché le vétérinaire cantonal.¹²⁾</p> <p>³ ...¹⁰⁾</p>		cantonal et le vétérinaire cantonal.
<p>Art. 12 Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir tout renseignement utile requis par une autorité chargée du contrôle des denrées alimentaires.</p>	<p>Art. 12 Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir tout renseignement utile requis par une autorité chargée du contrôle des denrées alimentaires.</p>	Pas de modification.
<p>SECTION 3 : Mesures</p>	<p>SECTION 3 : Mesures</p>	
<p>Art. 13 Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'activité des autorités de contrôle et de surveillance est régie par le Code de procédure administrative⁵⁾.</p>	<p>Art. 13 Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'activité des autorités de contrôle et de surveillance est régie par le Code de procédure administrative³⁾.</p>	Pas de modification.

<p>Art. 14¹ Le chimiste cantonal peut ordonner les mesures nécessaires à la protection de la santé, en particulier le séquestre des marchandises contestées lorsque des contrôles révèlent qu'une valeur limite est dépassée.</p> <p>² Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de protection de la santé dans sa sphère de contrôle; il en informe le chimiste cantonal. Les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels peuvent en faire de même en avisant le vétérinaire cantonal des mesures prises.⁹⁾</p> <p>³ Le chimiste cantonal, les inspecteurs des denrées alimentaires et le vétérinaire cantonal sont compétents pour ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise soumise à contrôle si les conditions qui y règnent présentent un danger direct et important pour la santé publique.⁹⁾</p> <p>⁴ Les mesures de protection de la santé sont portées à la connaissance du médecin cantonal.</p>	<p>Art. 14¹ Le chimiste cantonal peut ordonner les mesures nécessaires à la protection de la santé, en particulier le séquestre des marchandises contestées lorsque des contrôles révèlent qu'une valeur limite est dépassée.</p> <p>² Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de protection de la santé dans sa sphère de contrôle; il en informe le chimiste cantonal. Les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels peuvent en faire de même en avisant le vétérinaire cantonal des mesures prises.</p> <p>³ Le chimiste cantonal, les inspecteurs des denrées alimentaires et le vétérinaire cantonal sont compétents pour ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise soumise à contrôle si les conditions qui y règnent présentent un danger direct et important pour la santé publique.</p> <p>⁴ Les mesures de protection de la santé sont portées à la connaissance du médecin cantonal.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>Art. 15⁹⁾ Le chimiste cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, ainsi que le vétérinaire cantonal sont seuls compétents pour infliger un avertissement au responsable d'une infraction aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.</p>	<p>Art. 15 Le chimiste cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, ainsi que le vétérinaire cantonal sont seuls compétents pour infliger un avertissement au responsable d'une infraction aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.</p>	<p>Pas de modification.</p>

<p>Art. 16¹ Le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont qualité d'agent de la police judiciaire; ils peuvent procéder, en cette qualité, aux constats officiels.⁹¹</p> <p>² Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.</p>	<p>Art. 16¹ Le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont qualité d'agent de la police judiciaire; ils peuvent procéder, en cette qualité, aux constats officiels.</p> <p>² Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>Art. 17¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal informent le public lorsque des denrées alimentaires, des additifs ou des objets usuels présentant un danger pour la santé ont été distribués à un nombre indéterminé de consommateurs.</p> <p>² Ils peuvent émettre des recommandations.</p> <p>³ Lorsque la population de plusieurs cantons est menacée, les autorités de contrôle en informent sans délai la Confédération.</p>	<p>Art. 17¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal informent le public lorsque des denrées alimentaires présentant un danger pour la santé ont été distribuées à un nombre indéterminé de consommateurs.</p> <p>² Ils peuvent émettre des recommandations.</p> <p>³ Lorsque la population de plusieurs cantons est menacée, les autorités de contrôle en informent sans délai la Confédération.</p>	<p>Seul l'alinéa 1 est modifié afin de tenir compte de la modification de l'article 2, al. 2.</p>
	<p>Art. 18 L'utilisation à des fins publicitaires des rapports d'analyses ou d'inspection des organes de contrôle est interdite, sauf autorisation expresse du chimiste cantonal ou du vétérinaire cantonal.</p>	<p>Les rapports de contrôle ou d'inspection contiennent souvent des indications techniques, destinées à des professionnels, que le grand public risque de mal interpréter. De tels rapports doivent ainsi rester inaccessibles au public et ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires.</p>
<p>SECTION 4 : Qualifications professionnelles, formation continue</p>	<p>SECTION 4 : Qualifications professionnelles, formation continue</p>	
<p>Art. 18 Le Gouvernement veille à ce que les personnes</p>	<p>Art. 19 Le Gouvernement veille à ce que les personnes</p>	<p>Pas de modification, hormis le numéro de l'article.</p>

chargées du contrôle des denrées alimentaires remplissent les exigences posées par le droit fédéral pour les fonctions qui leur sont assignées.	chargées du contrôle des denrées alimentaires remplissent les exigences posées par le droit fédéral pour les fonctions qui leur sont assignées.	
Art. 19 Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal arrêtent les programmes de formation continue des personnes chargées du contrôle.	Art. 20 Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal arrêtent les programmes de formation continue des personnes chargées du contrôle.	Pas de modification, hormis le numéro de l'article.
SECTION 5 : Financement	SECTION 5 : Financement	

<p>Art. 20¹ L'Etat supporte les frais engendrés par le contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des viandes au sein du laboratoire cantonal et du Service vétérinaire cantonal.</p> <p>² En matière de contrôle des viandes, après déduction des émoluments perçus, l'Etat prend à sa charge la rétribution des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.⁹⁾</p> <p>³ Les contrôleurs des champignons sont rétribués par la commune.¹¹⁾</p>	<p>Art. 21¹ L'Etat supporte les frais engendrés par le contrôle des denrées alimentaires exécuté par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.</p> <p>² En matière de contrôle des viandes, après déduction des émoluments perçus, l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁴⁾ s'applique.</p> <p>³ Les contrôleurs des champignons sont rétribués par la commune.</p>	<p><i>Alinéa 1</i> : adaptation qui découle de la modification de la section 2 relative à l'organisation du contrôle des denrées alimentaires.</p> <p><i>Alinéa 2</i> : cf. commentaire de l'ancien art. 7.</p> <p><i>Alinéa 3</i> : pas de modification.</p>
<p>Art. 21¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral, le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émolument.</p> <p>² Des émoluments sont toutefois perçus pour :</p> <p>a) l'inspection des animaux avant et après l'abattage; b) les contrôles ayant donné lieu à contestation; c) les prestations et contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels; d) les autorisations.</p> <p>³ Les analyses et inspections relevant du Laboratoire cantonal sont facturées au tarif élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses.</p> <p>⁴ Pour le surplus, les émoluments sont fixés par le décret sur les émoluments⁶⁾.</p>	<p>Art. 22¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral, le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émolument.</p> <p>² Des émoluments sont toutefois perçus pour :</p> <p>a) l'inspection des animaux avant et après l'abattage; b) le contrôle des établissements de découpe; c) les contrôles ayant donné lieu à contestation; d) les prestations et contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels; e) les autorisations; f) les analyses effectuées à la demande de tiers.</p> <p>³ Les analyses et inspections relevant du chimiste cantonal sont facturées au tarif élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses.</p> <p>⁴ Pour le surplus, les émoluments sont fixés par le décret sur les émoluments⁵⁾.</p>	<p><i>Alinéa 1</i> : pas de modification.</p> <p><i>Alinéa 2</i> : ajout des lettres b et e.</p> <p><i>Lettre b</i> : découle de l'ajout de la lettre 2^{bis} qui a été introduite dans la législation fédérale par le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 785 788; FF 2006 6027).</p> <p><i>Alinéa 3</i>: adaptation formelle.</p> <p><i>Alinéa 4</i> : pas de modification.</p>
<p>SECTION 6 : Dispositions pénales et voies de droit</p>	<p>SECTION 6 : Dispositions pénales et voies de droit</p>	

<p>Art. 22¹ Les autorités de justice pénale poursuivent les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.</p> <p>² La procédure est régie par le Code de procédure pénale².</p>	<p>Art. 23¹ Le Ministère public poursuit d'office les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.</p> <p>² La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse⁶.</p>	<p>Adaptation consecutive à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale Suisse (CPP).</p>
<p>Art. 23¹ Les décisions des autorités de contrôle des denrées alimentaires sont sujettes à opposition au sens des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative.</p> <p>² Ne sont pas sujets à opposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> g) les décisions d'exécution; h) le séquestre de marchandises contestées (art. 30 LDAI); i) les mesures provisionnelles urgentes; j) la décision sur le retrait de l'effet suspensif; k) les autres décisions et actes non soumis à opposition en vertu du Code de procédure administrative. <p>³ Le délai d'opposition est de cinq jours.</p>	<p>Art. 24¹ Les décisions des autorités de contrôle des denrées alimentaires sont sujettes à opposition au sens des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative.</p> <p>² Ne sont pas sujets à opposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les décisions d'exécution; b) le séquestre de marchandises contestées (art. 30 LDAI); c) les mesures provisionnelles urgentes; d) la décision sur le retrait de l'effet suspensif; e) les autres décisions et actes non soumis à opposition en vertu du Code de procédure administrative. <p>³ Le délai d'opposition est de cinq jours.</p>	<p>Pas de modification, hormis le numéro de l'article.</p>
<p>Art. 24¹ Les décisions sur opposition et les décisions non sujettes à opposition sont susceptibles de recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal.</p> <p>² Le délai de recours contre les décisions relevant du contrôle alimentaire (art. 24, 28 à 30 LDAI) est de dix jours.</p> <p>³ Le délai de recours contre les décisions prises dans le cadre de l'inspection des animaux avant et après abattage (art. 26, 28 et 30 LDAI) est de cinq jours.</p>	<p>Art. 25¹ Les décisions sur opposition et les décisions non sujettes à opposition sont susceptibles de recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal.</p> <p>² Le délai de recours contre les décisions relevant du contrôle alimentaire (art. 24, 28 à 30 LDAI) est de dix jours.</p> <p>³ Le délai de recours contre les décisions prises dans le cadre de l'inspection des animaux avant et après abattage (art. 26, 28 et 30 LDAI) est de cinq jours.</p>	<p><i>Alinéa 1</i> : modification formelle.</p> <p><i>Alinéas 2 et 3</i> : pas de modification.</p>

<p>Art. 25¹ Les autorités de décision ou de recours peuvent retirer l'effet suspensif à une opposition ou à un recours.</p> <p>² Si l'effet suspensif est accordé à une opposition ou à un recours, l'autorité de décision ou de recours prend les mesures provisionnelles nécessaires.</p>	<p>Art. 26¹ Les autorités de décision ou de recours peuvent retirer l'effet suspensif à une opposition ou à un recours.</p> <p>² Si l'effet suspensif est accordé à une opposition ou à un recours, l'autorité de décision ou de recours prend les mesures provisionnelles nécessaires.</p>	<p>Pas de modification.</p>
	<p>SECTION 7 : Dispositions transitoires</p>	
	<p>Art. 27 Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancienne loi.</p>	
<p>SECTION 7 : Dispositions finales</p>	<p>SECTION 8 : Dispositions finales</p>	
<p>Art. 26⁹¹ Le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution de la présente loi et fixe, au besoin, les émoluments au sens de celle-ci.</p>	<p>Art. 28¹ Le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution de la présente loi et fixe, au besoin, les émoluments au sens de celle-ci.</p> <p>² Sont notamment réglées par voie d'ordonnance, la surveillance des établissements d'abattage ainsi que l'organisation du contrôle des viandes et contrôle des animaux avant abattage.</p>	<p><i>Alinéa 1</i> : pas de modification.</p> <p><i>Alinéa 2</i> : teneur reprise de l'ancien article 7, al. 4.</p> <p>Depuis la modification de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 concernant le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes (RS 817.190), la surveillance des établissements d'abattage ainsi que l'approbation des plans incombent au vétérinaire cantonal. Ainsi, l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RSJU 817.190), entrée en vigueur le 24 avril 2012, règle l'application de la législation fédérale en la matière.</p>
	<p>Art. 29 La loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées</p>	

	alimentaires et les objets usuels est abrogée.	
Art. 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Art. 30 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Art. 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ^{B)} de la présente loi.	Art. 31 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	